



Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de
l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres
Organisations Internationales à Genève.

N° **0054** /MPRCI-6/KS/18

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, copie de la réponse du Gouvernement ivoirien au questionnaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

La Mission permanente sollicite la bienveillante entremise du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme pour transmettre ce dossier au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats.

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération



Genève, le **23 FEV. 2018**

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

OHCHR REGISTRY

Genève

- 7 MAR 2018

Recipients : **SPB**

.....
.....
.....

LE CABINET

ARRIVÉE LE 14 FEV. 2012
No ENREGIST. 0596

**RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE
DU
RAPPORTEUR SPÉCIAL DES
NATIONS UNIES
SUR L'INDÉPENDANCE DES
JUGES ET DES
AVOCATS.**

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE DURAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES
SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES
AVOCATS.

1. Deux organismes interviennent dans la carrière du Magistrat. Il s'agit de la Commission d'avancement et du Conseil supérieur de la magistrature.

La commission d'avancement, prévue par la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, est chargée de statuer sur l'avancement en grade des Magistrats.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, au terme de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, fait des propositions pour la nomination des magistrats de la Cour suprême et de la Cour des comptes, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux de première instance. Il donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège. Il statue en formation disciplinaire des Magistrats du siège et du parquet. Cet organe existe depuis 1961 (créé par la loi n°61-202 du 2 juin 1961) mais est en voie d'être réformé en application de la Constitution citée plus haut.

2. La Commission d'avancement comprend :

- le vice-président de la Cour suprême, président de la chambre judiciaire, président ;
- l'inspecteur général des services judiciaires ;
- un directeur de l'administration centrale désigné par le Garde des Sceaux ;
- les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel ;
- un magistrat du siège et un magistrat du parquet de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition des assemblées générales des cours d'appel.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé ainsi qu'il suit :

- le Président de la République, Président ;
- Président de la Cour suprême, vice-président de droit ;
- Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;
- Président de la chambre administrative de la Cour suprême ;
- Président de la chambre des comptes ;

- deux personnalités extérieures à la magistrature connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative, choisies et nommées par le Président de la République ;

- quatre magistrats du siège dont deux titulaires et deux suppléants désignés pour deux ans par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le mandat des magistrats est renouvelable une fois.

3.a. Le recrutement des magistrats est organisé par la loi n°78-662 du 4 aout 1978 portant statut de la magistrature.

Les magistrats sont recrutés sur concours ou sur titre.

Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes :

1°justifier de la maîtrise en droit ou d'un master en droit ;

2°être de nationalité ivoirienne ;

3°jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4°remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

5°justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

6°être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

7°avoir été autorisés à subir les épreuves du concours.

Le concours comporte des épreuves écrites d'amissibilité et des épreuves orales d'admission.

Concernant le recrutement sur titre, certaines personnes, sur proposition du Ministre de la Justice, peuvent être directement nommées auditeurs de justice (élèves magistrats) ou magistrats.

Ainsi, peuvent être nommés directement Auditeurs de Justice s'ils remplissent les six premières conditions précitées :

1°les avocats stagiaires qui justifient de deux années de stage ;

2°les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

3° les docteurs en Droit ;

4° les assistants des facultés de Droit ayant exercé cette fonction pendant trois années au moins et possédant un diplôme d'Études supérieures dans une discipline juridique.

Peuvent être nommés directement magistrat s'ils remplissent les cinq premières conditions sus-citées :

1° les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ;

2° les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans ;

3° les avocats, les greffiers en chef et les secrétaires de chambre de la Cour suprême ayant au moins dix années d'exercice de leur profession ;

4° les agrégés des facultés de Droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de Droit.

3.b. Selon les dispositions de l'article 140 de la Constitution ivoirienne :

« Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessité du service. Ils ne peuvent être révoqués, suspendus de leur fonction ou subir une sanction disciplinaire qu'en cas de manquement à leurs obligations et après décision motivée du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat est protégé contre toutes formes d'ingérence, de pression, d'interventions ou de manœuvres, ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de sa mission. Lorsqu'il estime que son indépendance est menacée, le juge a le droit de saisir le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le juge n'obéit qu'à l'autorité de la loi ».

3.c. La promotion des magistrats est faite par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice. L'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature est sollicité en ce qui concerne les magistrats du siège.

3.d. La mutation des magistrats est faite dans les mêmes conditions. Toutefois, les magistrats du siège bénéficient de l'inamovibilité, sauf nécessité de service.

3.e. Le Conseil supérieur de la magistrature statue en formation disciplinaire des magistrats du siège et du parquet.

Mais dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du Conseil supérieur de la Magistrature prévue par la Constitution, les magistrats du Parquet relèvent, au plan disciplinaire de la compétence du Ministre de la Justice sur avis de la Commission de discipline du Parquet qui instruit la procédure et propose la sanction, ce en vertu des dispositions du Statut de la magistrature.

4. Sans objet, au vu des réponses fournies ci-haut.